

## **PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)**

Pour conclure un Pacte Civil de Solidarité, vous devez vous adresser au service état civil de la mairie dans laquelle vous allez fixer votre résidence commune.

### **Mairie de Saint-Avertin – Service Accueil et Formalités Citoyennes – Etat Civil**

21 rue de Rochepinard  
02 47 48 48 83  
etatcivil@ville-saint-avertin.fr

### **DÉPÔT DU DOSSIER :**

Vous avez **3 possibilités pour déposer votre dossier complet**, en précisant bien vos coordonnées téléphoniques et adresses électroniques pour un traitement plus rapide :

- Directement à l'accueil de la mairie de Saint-Avertin du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00
- Aux heures de fermeture, dans la boîte aux lettres de la mairie de Saint-Avertin place Steinbach
- Par courrier : Mairie de Saint-Avertin – Service Etat Civil –  
BP 128 – 37550 Saint-Avertin Cedex

### **RENDEZ-VOUS EN MAIRIE :**

Une fois le dossier vérifié :

- Dossier complet : un rendez-vous sera fixé pour l'enregistrement du PACS dans les meilleurs délais à partir du dépôt de votre dossier et en fonction des disponibilités. Les rendez-vous ont lieu du lundi au vendredi entre 9h00 et 12h00 ou 14h00 et 16h30 (Compter environ 15 minutes).
- Dossier incomplet : des pièces complémentaires vous seront demandées (seuls les dossiers complets peuvent donner lieu à la fixation d'une date de rendez-vous).

Attention : les actes d'état civil sont valables 3 mois seulement pour les français et 6 mois pour les personnes de nationalité étrangère.

# GÉNÉRALITÉS

## QU'EST CE QUE LE PACS ?

C'est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune dans un cadre juridique stable. Le PACS est issu de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 réformée par les lois 2006-723 du 23 Juin 2006 et 2016-1547 du 18 novembre 2016.

**Il est donc important de vous renseigner sur ce qu'est le PACS et quels sont ses effets juridiques avant d'envisager de le conclure.**

Pour cela, vous pouvez notamment consulter sur Internet le site : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) (onglet "famille", puis "couple")

## QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

Pour pouvoir conclure un PACS, aucun des partenaires ne doit être marié, ni être déjà engagé par un PACS (non encore dissous).

Il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité entre ascendant et descendant en ligne directe (entre un père et son enfant, entre une mère et son enfant, entre un grand-parent et son petit-enfant...), entre frères, entre sœurs, et entre frère et sœur, entre demi-frères, entre demi-sœurs, et entre demi-frère et demi-sœur, entre un oncle et sa nièce ou son neveu, entre une tante et son neveu ou sa nièce, entre alliés en ligne directe (entre une belle-mère et son beau-fils ou son gendre ou sa belle-fille, entre un beau-père et son beau-fils ou sa belle-fille ou son gendre...).

En France, un PACS peut être conclu entre deux français, mais également entre un français et un étranger, ou entre deux étrangers. Il n'est pas lié à la qualité de français.

La personne placée sous **mesure de protection juridique** (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, habilitation familiale) peut conclure un PACS sans autorisation particulière, l'assistance de la personne chargée de la mesure de protection est seulement requise pour la signature de la convention de PACS. Il convient de fournir également sa pièce d'identité et une attestation d'habilitation en cas d'association tutélaire.

## QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER ?

Vous pouvez :

- soit vous adresser **à la mairie du lieu où vous avez fixé votre résidence** (procédure gratuite).
- soit vous adresser à un notaire de votre choix qui se chargera à la fois de la rédaction de la convention de PACS et de l'enregistrement du PACS (procédure payante).

## PIÈCES ET DOCUMENTS À FOURNIR PAR LES PARTENAIRES

### Liste des pièces :

- La convention de PACS rédigée, datée et signée par les deux partenaires en un exemplaire original
- La déclaration conjointe d'un PACS et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune
- L'original de la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque partenaire
- Une photocopie recto-verso des pièces d'identité en cours de validité, de chaque partenaire
- Pièces complémentaires éventuelles en cas de mariage antérieur, d'inscription au répertoire civil ou de personne de nationalité étrangère

### Descriptif des pièces

(liens sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1618> )

- **La convention rédigée, datée et signée par les deux partenaires en un exemplaire original):**

En cas de difficultés, ou pour avoir des conseils sur la rédaction de cette convention, vous pouvez prendre contact avec un avocat ou un notaire. Dans ce cas, le notaire préparera la convention de PACS et enregistrera le PACS. Il sera également compétent pour enregistrer une modification de la convention de PACS, enregistrer la dissolution du PACS et se chargera de toutes les opérations de publicité.

- **La déclaration conjointe d'un PACS et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune dans la ville de Saint-Avertin** signée par chaque futur partenaire :
- **L'original de la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque partenaire datant de moins de 3 mois**

A demander à la mairie de votre lieu de naissance ou auprès du service central de l'état civil de Nantes si vous êtes né(e) à l'étranger. [https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/etat-civil-et-nationalite-francaise/etat-civil/article/demander-la-copie-d-un-acte-d-etat-civil#sommaire\\_1](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/etat-civil-et-nationalite-francaise/etat-civil/article/demander-la-copie-d-un-acte-d-etat-civil#sommaire_1)

**Pour les personnes de nationalité étrangère** : tout document d'état civil récent (datant de moins de 6 mois) équivalent à l'acte de naissance et sa traduction (éventuellement légalisées).

- **Une photocopie recto-verso des pièces d'identité en cours de validité, de chaque futur partenaire**

Ou, à défaut, de tout document en tenant lieu c'est à dire : tout document officiel délivré par une administration publique comportant ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa photographie et sa signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci.

- **En cas de mariage antérieur** de l'un ou des deux partenaires avec un tiers, **dissous par divorce ou veuvage**:

- divorce : la copie intégrale de l'acte de naissance fournie doit porter les mentions de mariage et de divorce.
- veuvage : fournir l'acte de décès du précédent conjoint (à demander à la mairie du lieu de décès ou de son dernier domicile).

- **En cas de mention d'inscription au répertoire civil** apposée en marge de l'acte de naissance :

Le futur partenaire concerné doit produire une copie de l'extrait du répertoire civil le concernant. Ce document est à demander au tribunal de grande instance de son lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, au service central d'état civil de Nantes

- **Pour les personnes de nationalité étrangère**, 2 documents sont également à fournir:

**1/** un certificat de coutume datant de moins de 6 mois délivré par l'Ambassade ou le Consulat du pays du futur partenaire étranger attestant que la personne est bien célibataire, majeure au regard de sa loi nationale et qu'elle n'est pas placée sous un régime de protection

**2/** un certificat de non-Pacs datant de moins de 3 mois précisant qu'aucune décision concernant le futur partenaire étranger ne figure au répertoire civil annexe : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57680>

## ENREGISTREMENT DU DOSSIER

**L'enregistrement du PACS se déroule simplement et sans cérémonie** (seuls les deux partenaires sont reçus par l'officier d'état civil).

Le jour du rendez-vous, **les deux partenaires devront se présenter en personne à la mairie** munis de leur carte nationale d'identité ou, à défaut, de tout document en tenant lieu.

La comparution en personne permet à l'officier d'état civil de vérifier que les partenaires consentent librement à s'engager dans le PACS.

**Il n'est pas possible de se faire représenter par un tiers.**

Si l'un des partenaires ne parle ni ne comprend la langue française : prévoir la présence d'un traducteur pour le rendez-vous du PACS (les frais restent à la charge des partenaires).

L'officier d'état civil vérifie que vous remplissez les conditions prévues par la loi et que rien ne s'oppose à la conclusion du PACS. Si c'est le cas, il enregistre alors votre déclaration et vous remet, ainsi qu'à votre partenaire, une **attestation établissant que vous êtes liés par un PACS.**

**Il vous restitue l'original de la déclaration conjointe de PACS** et fait porter la mention du pacte en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.

**Le PACS prend effet le jour où il est enregistré dans la mairie de votre lieu de résidence.**

Il devient opposable aux tiers quand il est mentionné en marge des actes de naissance.

**Vous pouvez prendre toutes dispositions pour la conservation de la convention car l'officier d'état civil n'en garde pas de copie.**

Vous pouvez, si vous le souhaitez, déposer la convention chez un notaire. Le coût de cet enregistrement reste à votre charge.

## QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ENTRE LES PARTENAIRES DU PACS ?

- **Aide mutuelle et matérielle**

Le couple s'engage à une vie commune au cours de laquelle les partenaires doivent s'apporter une aide matérielle et mutuelle. Ils doivent contribuer aux charges de la vie commune selon leurs facultés respectives, mais peuvent préciser dans leur convention la répartition de cette participation.

- **Solidarité légale**

Les partenaires sont solidaires à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux au titre des dépenses de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Chacun des partenaires reste seul tenu des dettes personnelles.

## QUELS SONT LES EFFETS DU PACS ?

- **Succession**

Le décès de l'un des partenaires ne fait pas de l'autre son héritier de plein droit. Le partenaire de PACS n'a pas la qualité de conjoint survivant. Le partenaire survivant n'a droit ni à l'allocation veuvage ni à la pension de réversion mais peut bénéficier du capital de l'assurance-décès. **En l'absence de testament distinct de la convention de PACS, le partenaire survivant n'a pas vocation à participer à la succession.** En revanche, par le biais d'un testament, les partenaires peuvent se léguer la totalité ou une partie de leurs biens.

- **Régime fiscal :**

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumis à une imposition commune. Ils peuvent toutefois opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année de la conclusion du pacte (renseignez-vous auprès des services fiscaux).

- **Filiation**

Le PACS n'a pas d'effet sur l'autorité parentale ni sur l'adoption.

**Attention** : le partenaire d'une future mère doit donc faire une déclaration de reconnaissance pour être légalement reconnu comme étant le père de l'enfant et exercer l'autorité parentale.

## LE PACS PEUT-IL ÊTRE MODIFIÉ ?

Le PACS peut être modifié.

Toute modification de la convention, acte fondateur du PACS, devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration conjointe inscrite à la mairie ayant enregistré la déclaration initiale.

Vous pouvez procéder à cette modification :

- soit en vous **déplaçant auprès de la mairie de Saint-Avertin**, sur rendez-vous
- soit en nous **adressant une déclaration écrite conjointe, datée et signée par les 2 partenaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, en précisant la date d'enregistrement du pacte initial et en y joignant la des pièces d'identité des 2 partenaires.

Quel que soit votre choix, l'officier d'état civil mentionnera cette déclaration sur le registre où a été inscrite la déclaration initiale.

## COMMENT LE PACS PEUT-IL PRENDRE FIN ?

- **Par le mariage des 2 partenaires**

Le mariage des partenaires entraîne automatiquement la dissolution du PACS.

Les partenaires n'ont aucune démarche à effectuer.

- **D'un commun accord**

Si les partenaires souhaitent mettre fin au PACS qui les lie, ils doivent remettre une **déclaration conjointe de fin de PACS** à la mairie qui a procédé à l'enregistrement du PACS initial.

**Les deux partenaires peuvent comparaître ensemble afin de remettre leur déclaration conjointe de dissolution ou adresser celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception** (dans ce cas bien mentionner les 2 adresses des partenaires afin de pouvoir recevoir leurs récépissés de dissolution).

Ils ne peuvent recourir à un mandataire. Les partenaires doivent justifier de leur identité.

- **A l'initiative d'un seul des partenaires**

Celui qui veut mettre fin au PACS **doit informer son partenaire de sa décision par signification délivrée par un commissaire de justice**. Il n'a pas à motiver sa décision.

Le commissaire de justice adresse une copie de la signification à la mairie qui a enregistré la déclaration initiale de PACS. Le PACS prend fin le jour de son enregistrement par la mairie.

- **Par le mariage de l'un des partenaires avec un tiers ou par le décès d'un des partenaires**

Le PACS prend fin automatiquement sans démarche particulière du ou des partenaires.

### Conséquences de la dissolution du PACS

En cas de rupture, les partenaires doivent organiser le partage de leurs biens selon les modalités prévues par leur convention ou, à défaut, selon les modalités prévues par la loi. En cas de désaccord, ils peuvent saisir le tribunal judiciaire. Celui-ci est seul compétent pour statuer sur ce cas. Le juge peut accorder, le cas échéant, une réparation au partenaire délaissé en se fondant sur les conditions dans lesquelles la rupture a eu lieu.

En ce qui concerne les enfants les partenaires peuvent, s'ils s'entendent, fixer eux-mêmes la résidence habituelle de ceux-ci et le versement d'une éventuelle pension alimentaire. En cas de conflit, c'est le juge aux affaires familiales saisi par l'un d'eux qui tranchera.